

FR_GERICHTE 501 2020 119 vom 23. Februar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2020_119

FR: FR_GERICHTE 501 2020 119 du 23 février 2021

IT: FR_GERICHTE 501 2020 119 del 23 febbraio 2021

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 29

juillet 2020, concluant à son acquittement des chefs de prévention de violation simple des règles de la circulation routière et de violation des devoirs en cas d'accident, à l'admission de la requête d'indemnité de CHF 3'151.80, et à la mise de la totalité des frais de procédure à la charge de l'Etat. Pour la procédure d'appel, il a requis que les frais soient intégralement mis à la charge de l'Etat et qu'une équitable indemnité lui soit accordée. Le 22 septembre 2020, le Ministère public a indiqué qu'il ne présentait pas de demande de non-entrée en matière ni déclarait d'appel joint et a expliqué ne pas entendre prendre part à un échange d'écritures subséquent, de sorte qu'il souhaitait en être dispensé. Le 19 octobre 2020, Me Hervé Bovet a complété la motivation de la déclaration d'appel en ajoutant qu'« en lien avec l'application de la LCR, il y a lieu de prendre encore en considération le fait que le véhicule du recourant sortait de son garage privé qui comprend deux places de parc privées (une pour son véhicule et une pour le véhicule de son épouse). Il ne fait aucun doute que la LCR ne s'applique pas à l'intérieur de ce garage. Aussi, vu la configuration des lieux, elle ne peut pas non plus s'appliquer à un mètre de distance de la porte du garage. » Il a ajouté que tenant compte de cette précision, la déclaration d'appel valait mémoire motivé.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 Le 22 octobre 2020, le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler, et a proposé le rejet de l'appel, avec suite de frais. Le 18 novembre 2020, Me Hervé Bovet a remis à la Cour de céans ses listes des frais. en droit 1. 1.1. L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). Lorsque le jugement est immédiatement rendu motivé, il n'est pas nécessaire ni obligatoire que l'appelant exprime deux fois, dans une forme écrite, sa volonté de faire appel ; il peut, dans ce cas, se contenter de déclarer appel au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP et il dispose pour ce faire d'un délai de vingt jours, conformément à l'art. 399 al. 3 CPP (cf. ATF 138 IV 157 consid. 2.2). Le jugement immédiatement motivé du 29 juillet 2020 a été notifié à l'appelant le 25 août 2020. Sa déclaration d'appel du 4 septembre 2020 a dès lors été déposée dans le délai légal de 20 jours. De plus, l'appelant, prévenu condamné, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP). En l'espèce, l'appel est dirigé contre le jugement dans son ensemble et respecte le prescrit de l'art. 399 al. 3 CPP. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel. 1.2. Aux termes de l'art. 406 al. 1 let. c CPP, la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si le jugement de première instance ne porte que sur des contraventions, ce qui est le cas en espèce. Le mémoire d'appel doit alors être motivé et déposé dans le délai judiciaire fixé par la direction de la procédure (art. 406 al. 3 CPP). En

l'espèce, l'appelant a déposé une déclaration d'appel motivée qu'il a encore complétée le 19 octobre 2020. La déclaration d'appel est conforme aux exigences légales (art. 385 al. 1 CPP). 1.3. Dirigé contre un jugement portant uniquement sur des contraventions, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (cf. arrêt TF 6B_152/2017 du 20 avril 2017 consid. 1.1). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4 deuxième phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe de plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (cf. arrêt TF 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). La Cour n'est toutefois pas liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inévitables (art. 404 CPP). 1.4. Aux termes de l'art. 390 al. 2 CPP, si, comme en l'espèce, le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'ils se prononcent. La procédure est poursuivie même si le mémoire de recours ne peut être notifié ou qu'une partie ne se prononce pas.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 En l'espèce, le Juge de police a indiqué ne pas avoir d'observations à déposer et a renoncé à se déterminer. La Préfecture de l'arrondissement de la Sarine ne s'est pas prononcée. 2. 2.1. L'appelant conteste dans un premier grief sa condamnation pour les chefs de prévention de violation simple des règles de la circulation routière (perte de maîtrise ; art. 31 al. 1 LCR en lien avec art. 90 al. 2 LCR) et de violation des devoirs en cas d'accident (art. 51 al. 3 LCR en lien avec art. 92 al. 1 LCR) pour les faits du 13 décembre 2019, la LCR ne s'appliquant selon lui pas au cas d'espèce. L'appelant explique que la place représente une superficie de moins de 100 m² et qu'elle consiste en la sortie de deux garages destinés aux habitants des lieux. Il ajoute que la surface est encore diminuée du fait que des véhicules débordant sur celle-ci sont parqués sous le garage ouvert. Il n'est ainsi pas possible de parquer un véhicule sur cette place sans empêcher la sortie des véhicules se situant dans un garage, raison pour laquelle il n'y a pas de place visiteurs sur ladite place. Concernant la déclaration de l'appelant concernant son souhait d'être averti en cas de véhicule parqué sur cette place, elle relèverait exactement le contraire de ce qui a été retenu par le Juge de police, cette dernière démontrant que l'appelant n'a jamais entendu laisser les autres habitants inviter librement des personnes à se parquer sur cette place. Cela démontrerait donc que les tiers ne peuvent ainsi pas accéder librement à ce lieu. Pour terminer, il affirme que la LCR n'est pas applicable aux garages, ces derniers étant accessibles uniquement aux habitants des lieux. Il explique qu'il ne fait aucun sens que la LCR s'applique un mètre plus loin, à la sortie de ces garages, alors que la place pavée n'en est que le prolongement. 2.1.1. Les prescriptions en matière de circulation routière sont applicables aux routes publiques. Sont publiques les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé, comme l'énonce l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) ; RS 741.11). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il y a lieu de retenir une conception large de la notion de route publique, de laquelle il est d'autant moins possible de s'écarter qu'elle est un des fondements de la loi sur la

circulation routière. Le facteur déterminant n'est pas de savoir si la surface de la route est en propriété privée ou publique, mais si elle est utilisée pour la circulation générale, et si son usage est possible pour un groupe indéterminé de personnes, même si son utilisation est limitée. Pour déterminer si un espace privé est ouvert à la circulation publique, il faudra se référer à la volonté de l'ayant droit telle qu'elle peut être perçue par les tiers utilisateurs. Cette volonté pourra être exprimée, par exemple, par la présence d'une signalisation, d'une barrière ou d'une chaîne ou encore par le dépôt d'objets qui manifeste la volonté de disposer exclusivement de son bien. Ainsi, le parking d'un immeuble comprenant des places pour visiteurs ou le trottoir sont des voies publiques autant qu'ils sont accessibles à un nombre indéterminé de personnes (cf. arrêt TF 6B_1131/2018 du 21 janvier 2019, consid. 1.1).

2.1.2. En l'espèce, le Juge de police a estimé que la route sur laquelle l'appelant avait circulé ce jour-là devait être qualifiée de voie publique, notamment en l'absence de barrière, chaîne ou de panneau indiquant que le chemin était privé, et que son usage était possible pour un groupe indéterminé de personnes, véhicules ou piétons. Il a d'ailleurs relevé que le prévenu a indiqué lors de son audition par la police du 17 novembre 2019 avoir avisé son locataire de son souhait d'être informé lorsque des invités se parquent devant le garage, prouvant que des tiers pouvaient s'y parquer ou y circuler. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation. En effet, le seul fait d'une manœuvre difficile en cas de parcage ne permet pas de distinguer entre une route publique et une route privée. De plus, l'appelant ne prétend pas qu'existeraient une barrière, une chaîne, un panneau ou encore un dépôt

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 d'objets manifestant sa volonté de disposer exclusivement de la place. De surcroît, aucun indice dans ce sens n'apparaît non plus dans le dossier photographique de la police (cf. DO 13 et 14). Ainsi, en l'absence d'un aménagement particulier ou d'une signalisation visant à y restreindre l'accès, les tiers ne peuvent pas conclure au caractère privé de cette place, même si le dallage diffère de celui de la route attenante. C'est donc à juste titre que le Juge de police a retenu que cette place avait la qualité d'une route publique à laquelle la LCR est applicable. L'appel est ainsi rejeté sur ce point.

2.2. L'appelant critique ensuite, dans le cas où la place serait considérée comme étant publique, les infractions retenues à son encontre. Il invoque dans un premier grief ne pas avoir perdu la maîtrise de son véhicule. Il explique que le véhicule du lésé, de couleur noire, n'était pas éclairé alors qu'il faisait nuit et n'était pas sur une place de stationnement ou sur une zone où l'éclairage est suffisant (en violation de l'art. 41 al. 2 LCR), de sorte qu'il n'était pas possible pour lui de prévoir qu'un véhicule se trouverait à cet endroit et qu'il n'aurait pas pu le voir en raison de sa couleur, du moment de la journée et de son absence d'éclairage.

2.2.1. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (cf. ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1). Le recourant ne peut se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation. Il doit indiquer de façon précise en quoi les constatations sont contraires au droit ou entachées d'erreur indiscutable, c'est-à-dire arbitraire au sens de l'art. 9 Cst (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.2.2). Une critique des faits qui ne satisfait pas cette exigence est irrecevable (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). En l'espèce, l'appelant conteste le comportement fautif que lui reproche le Juge de police, mais ne démontre pas dans quelle mesure ce dernier aurait fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. En effet, A. _____ se limite dans ce deuxième grief à présenter

brièvement sa propre version des faits, à savoir que compte tenu de la mauvaise visibilité, de la couleur noire du véhicule et du fait qu'il n'était pas possible pour lui de prévoir qu'un véhicule se trouverait à cet endroit, il lui était impossible d'éviter l'accident. En outre, sans compter que le caractère arbitraire de l'établissement des faits n'a pas été démontré, la Cour de céans note que le premier juge s'est appuyé sur un faisceau d'indices pertinent pour arriver à la conclusion que, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, A. _____ n'a pas fait preuve de l'attention et de la prudence nécessaire au moment de reculer avec son véhicule (cf. jugement querellé consid. II 3 p. 5 et 6). La Cour note plus précisément que le premier juge a relevé qu'en ayant fait preuve de l'attention requise, ce dernier aurait constaté la présence du véhicule de B. _____ devant la porte de son garage, aurait fait une manœuvre de manière à l'éviter, ou, si une telle manœuvre n'était pas possible, aurait demandé à l'intéressé de déplacer son véhicule (cf. jugement querellé consid. II 3 p. 5 et 6). Le seul fait que l'appelant n'a pas adapté sa manœuvre à la présence d'une voiture sur la place pavée témoigne du manque d'attention et de vigilance dont A. _____ a fait preuve (cf. jugement querellé consid. II 3 p. 6).

2.2.2. Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 3 al. 1 OCR). Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (cf. ATF 137 IV 290 consid. 3.6 et les références citées).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Ainsi, le manque de visibilité invoqué par l'appelant aurait dû le pousser à une plus grande prudence lors de la manœuvre, ce qu'il n'a manifestement pas fait. De plus, le fait de ne pas pouvoir prévoir qu'un véhicule était parké à cet endroit n'est pas non plus déterminant, un conducteur prudent ne reculant en aucun cas « à l'aveugle » en cas de mauvaise visibilité. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu d'arbitraire dans l'établissement des faits. L'appel sera rejeté sur ce point.

2.3. L'appelant estime dans un dernier grief ne pas avoir manqué à ses devoirs en cas d'accident, puisqu'il ne s'était pas rendu compte que le véhicule du lésé avait été touché. Il admet avoir entendu un léger bruit de plastique, mais explique avoir cru que c'était son rétroviseur qui avait touché le mur du garage.

2.3.1. Pour que l'infraction à l'art. 92 LCR soit réalisée, il faut que l'auteur viole les devoirs en cas d'accident énoncés à l'art. 51 LCR. Cet article prévoit notamment que toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3). Le non-respect intentionnel ou par négligence de ces règles est constitutif d'une violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 LCR.

2.3.2. Le juge de police relève que l'appelant a admis après coup qu'il était possible qu'il ait effleuré la voiture parkée et qu'il a entendu un bruit au moment de l'impact. Il est d'avis qu'il lui incombait ainsi de s'en assurer sur-le-champ et au besoin d'en informer le lésé, ce qu'il n'a pas fait, alors qu'il est sorti de la voiture pour aller demander au lésé de déplacer sa voiture. Dans ces circonstances, et quoiqu'en pense l'appelant, c'est à juste titre et sans arbitraire que le premier juge a retenu l'existence d'un manquement au devoir en cas d'accident énoncés à l'art. 51 LCR. Il n'est tout simplement pas crédible d'imaginer que l'appelant ait reculé dans un véhicule en entendant un bruit, sans se rendre compte qu'il pouvait y avoir eu un impact. Le Juge de police n'a ainsi pas forgé sa conviction en contradiction évidente avec les pièces figurant au dossier, de sorte qu'il n'y a pas eu d'arbitraire dans

l'établissement des faits. Il faut donc admettre avec le premier juge que A. _____ avait conscience qu'un accident avait eu lieu, et qu'il a violé ses devoirs énoncés à l'art. 51 LCR en n'informant pas directement B. _____. Cela implique qu'il s'est bel et bien rendu coupable de violation des obligations en cas d'accident au sens de l'art. 92 LCR, ce malgré ses dénégations. Partant, le jugement attaqué doit être confirmé sur ce point aussi. 3. 3.1 Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et du fait que l'appelant conteste l'amende uniquement comme conséquence de l'acquittement demandé, la Cour n'est pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant (cf. arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 3.1.1. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel, arrêtés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 3.1.2. Aucune indemnité de partie n'est accordée à la partie qui supporte les frais (cf. ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 29 juillet 2020 est confirmé dans la teneur suivante : 1. A. _____ est reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière (perte de maîtrise et de violation des devoirs en cas d'accident, en application des art. 31 al. 1 et 90 al. 1 LCR, 51 al. 3 et 92 al. 1 LCR ; 47, 49, 105 al. 1 et 106 CP ; 2. Il est condamné au paiement d'une amende de CHF 300.-, qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 3 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2, 3 et 5 CP) ; 3. La requête d'indemnité formulée par A. _____ au sens de l'art. 429 CPP est rejetée. 4. En application des art. 421, 422 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 400.- ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 100.-. II. Les frais de procédure d'appel, arrêtés à CHF 1'100.- (émolument CHF 1'000.-; débours CHF 100.- sont mis à la charge de A. _____. III. Aucune indemnité de partie n'est accordée à A. _____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 février 2021/mde La Vice-Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.